

Département de l'YONNE

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
et

révision du zonage d'assainissement

de la commune de LINDRY - 89240

arrêté n° 2020 - DUDT - 024 du 13 juillet 2020
du Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

consultation du public du 2 septembre 2020 au 5 octobre 2020



RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS

du commissaire enquêteur

José JACQUEMAIN

désigné par décision n° E20000007/21 du Président du T.A. de DIJON

Ce dossier est présenté en 2 parties, détaillées dans le sommaire ci-dessous :

La **première partie**, intitulée « **RAPPORT D'ENQUETE** », présente les projets et leurs enjeux, rapporte le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et propositions du public.

En **seconde partie**, seront présentés de manière séparée les « **CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS** » du commissaire enquêteur :

- relatifs à la révision du zonage d'assainissement d'une part,
- et relatifs à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme d'autre part.

SOMMAIRE

Première partie : RAPPORT d'ENQUETE

1 - Présentation des projets soumis à l'enquête publique unique.....	4
1.1 - Objet de l'enquête publique unique	4
1.2 - Principales références législatives et réglementaires	4
1.3 - Composition des dossiers	6
1.4 - Présentation de la commune	7
1.5 - Contexte environnemental	8
1.6 - Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.....	10
1.7 - Le projet de zonage des eaux pluviales.....	11
1.8 - Le projet de révision allégée du PLU.....	12
2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique	15
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	15
2.2 - Préparation de l'enquête	16
2.3 - Décision de procéder à l'enquête.....	16
2.4 - Mesures de publicité de l'enquête	16
2.5 - Consultation du public.....	17
2.6 - Visite des lieux	17
2.7 - Observations relevées au cours de l'enquête	17
2.8 - Ouverture et clôture du registre d'enquête.....	18
2.9 - Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	18
2.10 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	18
3 - Analyse des observations du public	18
3.1 - Concernant le projet de zonage d'assainissement	18
3.2 - Concernant le projet de révision allégée du PLU	18
4 - Analyse des propositions du public.....	18
3.1 - Concernant le projet de zonage d'assainissement	18
3.2 - Concernant le projet de révision allégée du PLU	18
5 - Avis de l'Autorité environnementale	19
3.1 - Concernant le projet de zonage d'assainissement	19
3.2 - Concernant le projet de révision allégée du PLU	20
5 - Avis des Personnes Publiques concernant la révision allégée du PLU.....	21

Deuxième partie : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS RELATIFS A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET A LA REALISATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique	25
2 - Résumé des caractéristiques des projets de zonages	25
3 - Conclusions relatives au déroulement de l'enquête publique	27
3.1 Au sujet du dossier mis à la disposition du public	
3.2 Au sujet de l'information du public	
3.3 Au sujet de la participation du public	
4 - Conclusions relatives à la prise en compte des incidences sur l'environnement	29
5 - Conclusions relatives au périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées.....	30
6 - Conclusions relatives au périmètre du zonage des eaux pluviales.....	31
7 - Avis argumenté	32

Troisième partie : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS RELATIFS A LA REVISION ALLEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique	34
2 - Résumé des caractéristiques du projet de révision du PLU	34
3 - Conclusions relatives au déroulement de l'enquête publique	35
3.1 Au sujet du dossier mis à la disposition du public	
3.2 Au sujet de l'information du public	
3.3 Au sujet de la participation du public	
4 - Conclusions relatives au projet de révision du PLU	37
7 - Avis argumenté	38

Annexe

- Procès verbal de synthèse des observations du public.

Première partie : RAPPORT d'ENQUETE

1 - PRESENTATION DES PROJETS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce chapitre est essentiellement basé sur le contenu des dossiers mis à disposition du public au cours de l'enquête. Il en résume les points essentiels.

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

C'est en séance du 8 février 2019 que le conseil municipal de Lindry a décidé d'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui prévoit :

- de limiter les zones d'assainissement collectif au réseau existant et de les agrandir au hameau des Loups en totalité et au hameau des Bachelets en partie, du n° 1 au n° 12 de la rue des Bachelets et du n° 32 au n° 46 de la rue des vignes,
- et d'édicter quatre zones de gestion des eaux pluviales.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le plan de zonage d'assainissement de la commune est soumis à enquête publique. Celle-ci a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur le choix retenu par le conseil municipal.

Parallèlement, dans sa séance du 10 octobre 2019, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a décidé d'arrêter le projet de révision allégée du PLU de Lindry pour permettre :

- de sortir du régime des espaces boisés classés les parcelles cadastrées OC 947, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960 et 961 et de les reclasser en zone Ns, afin de réaliser une nouvelle station d'épuration pour assurer le traitement des eaux usées de la commune,
- d'instituer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur concerné, de manière à protéger les zones humides qui y ont été identifiées.

L'article L.123-6 du Code de l'environnement, dont le champ a été étendu par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, offre la possibilité de regrouper plusieurs enquêtes publiques. Il a donc été décidé d'organiser une telle ENQUÊTE UNIQUE, concernant le zonage d'assainissement d'une part et la révision allégée du PLU d'autre part.

C'est de cette enquête publique unique, prescrite par arrêté n° 2020-DUDT-024 de M. le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, qu'il est rendu compte dans le présent rapport.

1.2 - PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement relèvent du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre Ier, titre II, chapitre III, articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

Concernant le zonage d'assainissement :

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, complétée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, renforce la protection des écosystèmes aquatiques et fixe les dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Il convient aussi de citer le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : articles L.2224-8, L.2224-10 et suivants, R.2224-6 et suivants. L'article L2224- 10, indique :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les autres documents de référence sont les suivants :

- Délibération du Conseil municipal de Lindry en date du 8 février 2019.
- Décision n° 2019DKBFC69 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 24 mai 2019.

Concernant la révision allégée du PLU :

Celle-ci est édictée au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme qui indique que :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Les autres documents de référence sont les suivants :

- Délibérations du Conseil communautaire de l'agglomération Auxerroise en date du 4 avril 2019 et du 10 octobre 2019.

- Décision n° 2019DKBFC82 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 4 juillet 2019.

1.3 - COMPOSITION DES DOSSIERS

Concernant le zonage d'assainissement :

La notice d'enquête publique mise à la disposition du public se présente sous la forme d'un document relié de 101 pages, au format A4, daté du 21 février 2020. Il a été réalisé par le bureau d'études :

BIOS
Hôtel et pépinière d'entreprises du Jovinien
Avenue de Sully prolongée
89300 JOIGNY
Tél : 03 86 63 50 45
Mail : bios@be-bios.com

Son sommaire est le suivant :

Titre	Pages	Contenu
I - INTRODUCTION	5	
II - CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6 à 16	II - 1. Objectif généraux de protection du milieu II - 2. Contexte réglementaire de l'assainissement collectif II - 3. Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif II - 4. Contexte réglementaire de l'assainissement pluvial
III - DESCRIPTIF COMMUNAL	17 à 21	III - 1. Population et urbanisation III - 2. Alimentation en Eau Potable - AEP
IV - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	23 à 38	IV - 1. Géologie IV - 2. Hydrogéologie IV - 3. Milieux naturels remarquables IV - 4. Milieux aquatiques IV - 5. Synthèse des enjeux environnementaux
V - SUBVENTIONS ENVISAGEABLES EN ASSAINISSEMENT	39 à 41	V - 1. Origine des aides V - 2. Aide de l'Agence de l'Eau V - 3. Eaux pluviales
VI - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU ET CRITERES DES CHOIX OPERES PAR LA COMMUNE	42 à 43	
VII - SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	44 à 55	VII - 1. Techniques d'assainissement non collectif VII - 2. Gestion du service d'assainissement non collectif et état du parc VII - 3. Etude financière de la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif
VIII - SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF	56 à 67	VIII - 1. Gestion du service d'assainissement VIII - 2. Prix de l'assainissement VIII - 3. Nombre d'abonnés VIII - 4. Descriptif sommaire et état du système VIII - 5. Scénarii d'assainissement envisagés au stade du schéma directeur
IX - SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT PLUVIAL	68 à 94	IX - 1. Techniques de gestion des eaux IX - 2. Gestion des eaux pluviales et infrastructures existantes IX - 3. Préconisations de travaux et d'aménagements IX - 1. Règlement du zonage pluvial
X - CONCLUSION	95	

Ce dossier a été complété par les documents suivants :

- La délibération du Conseil municipal de Lindry en date du 8 février 2019, approuvant le projet de zonage.
- La décision n° 2019DKBFC69 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 24 mai 2019.
- Les plans du zonage établis par BIOS en 2018 dans le cadre du schéma directeur.

Concernant la révision allégée du PLU :

La notice explicative mise à la disposition du public se présente sous la forme d'un document relié de 33 pages, au format A4, daté de mars 2019. Il a été réalisé par le bureau d'études :

ECMO

1 rue Nicéphore Niepce

45700 VILLEMANDEUR

Tél : 02 38 89 87 79

Mail : urbanisme@ecmo.fr

Son sommaire est le suivant :

Titre	Pages
I - INTRODUCTION	2
II - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 1. Situation géographique et administrative de la commune 2. Contexte réglementaire 3. Présentation du territoire	3
III - OBJET DE LA REVISION ALLEGEE	7
IV - ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT	11
V - INCIDENCES	18
VI - PIECES DU PLU MISES EN COMPATIBILITE 1. Orientations d'Aménagement et de Programmation : pièce n°3 2. Zonage : pièce 4.3	20

Ce dossier a été complété par les documents suivants :

- Les délibérations du Conseil communautaire de l'agglomération Auxerroise en date du 4 avril 2019 et du 10 octobre 2019.
- La décision n° 2019DKBFC82 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 4 juillet 2019.
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet qui a eu lieu le 27 janvier 2020.
- Les avis émis par le Conseil départemental de l'Yonne, la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie, le Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, la Direction départementale des territoires (Unité planification et appui aux territoires).

1.4 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

Lindry est une commune aux caractéristiques essentiellement rurales, située au cœur du département de l'Yonne, à 11 kms à l'Ouest d'Auxerre. Elle appartient à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois qui rassemble 29 communes.

Le territoire communal qui s'étend sur 1523 hectares est desservi par 3 routes départementales :

- La RD n° 22 qui vient de Saint-Georges-sur-Baulche à l'Est, traverse le bourg et prend la direction de Parly au Sud. Elle constitue l'axe principal.
- La RD n° 111 qui part du bourg, traverse le hameau du Marais, pour rejoindre la RD n° 89 au Nord.

- La RD n° 48 qui part de la RD n° 22 au niveau du hameau de la Cave pour rejoindre la commune de Charbuy au Nord.

Lindry comptait 1389 habitants en 2015 (source INSEE) contre 1301 habitants en 2010, soit une croissance démographique annuelle de 1.3 % sur 5 ans. Cette croissance positive, bien que ralentie en comparaison de la période 1999 - 2010, reste dynamique au regard de la moyenne départementale (- 0.1% d'évolution annuelle entre 2010 et 2015) et de celle de la Communauté d'agglomération (- 0.4% de décroissance démographique annuelle entre 2010 et 2015). La densité de population du village est d'environ 90 habitants par km².

Le nombre de logements a été estimé à 580 en 2014. Ces logements se composent de 530 résidences principales, 23 résidences secondaires ou occasionnelles, ainsi que 27 logements vacants.

La commune de Lindry est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2018 par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Concernant l'assainissement, ses orientations principales sont les suivantes:

- la gestion des eaux pluviales au plus près possible du cycle naturel de l'eau afin d'éviter la surcharge du réseau d'assainissement, ce qui participe à l'amélioration de la qualité générale des eaux superficielles et permet de répondre à l'aggravation des épisodes pluvieux intenses ;
- la préservation des trames bleues et vertes (schéma de cohérence écologique) ;
- la préservation de la ressource en eau par la prise en compte du SDAGE « Seine-Normandie » ;
- la préservation des voies d'eau naturelles jouant un rôle important dans la gestion des eaux pluviales et la limitation du ruissellement ;
- la préservation de toute nouvelle urbanisation dans la zone d'expansion des crues du Ravillon ;
- la prise en compte du périmètre de protection de la source des Pelles située sur Poilly-sur-Tholon ;
- la prise en compte du risque de remontée de nappes dans la définition du projet communal.

La commune est également couverte par des documents supra-communaux :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Auxerrois en cours d'élaboration.
- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de l'auxerrois adopté le 29 juin 2011 et mis à jour en 2013. Ce document est en cours de révision.
- Le Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de l'auxerrois adopté en juin 2010.

1.5 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'existe sur la commune ou sur une commune limitrophe. Les deux sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal sont :

- Landes et tourbières du bois de la Biche (situé à 9 kilomètres du bourg de Lindry) ;
- Cavités à chauves-souris en Bourgogne (situé à 18 kilomètres du bourg de Lindry).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Deux zonages d'identification de la richesse patrimoniale naturelle sont présents sur la commune de Lindry. Ces périmètres se superposent, appuyant ainsi l'intérêt du site concerné. Les caractéristiques des types de zonage sont les suivants :

- ZNIEFF de type I n° 260008537 « Bois de Tréfontaine et de Saint-Thibault »
Superficie : 846 ha
Communes concernées : 4 communes (Chevannes, Lindry, Pourrain et Villefargeau)

Au cœur de la Champagne humide, sur les terrains argileux et sableux de l'Albien, le site comprend une grande variété de paysages avec des bois intégrant des surfaces ouvertes, prairiales ou cultivées.

- ZNIEFF de type II n° 260030469 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre »

Superficie : 8671 ha

Communes concernées : 22 communes à l'Ouest et au Nord d'Auxerre dont Lindry

Territoire situé à l'Ouest de la Champagne humide, sur les terrains argileux et sableux de l'Albien, le site comprend :

- la Sinotte et la Baulche, cours d'eau bordés de prairies bocagères et de ripisylves,
- une portion de la vallée de l'Yonne composée de méandres, de boisements alluviaux encore bien structurés, d'anciennes gravières en eau, de peupleraies, de quelques rares prairies et de champs cultivés,

- des collines et plateaux majoritairement boisés qui abritent des milieux naturels remarquables (comme le site du Bois de la Biche), composés de landes sèches ou humides, de pelouses sur sables, de tourbières et de prairies marécageuses.

Hydrologie et Hydrographie : la trame bleue

Plusieurs ruisseaux de petite taille traversent le territoire de la commune de Lindry :

- Le Ravillon, ainsi que l'un de ses affluents, sont présents au Nord de la commune. Le Ravillon prend sa source au niveau du hameau des Houches et rejoint, à environ vingt kilomètres en aval, la rivière l'Yonne. Son bassin versant est rural. Il est composé en majeure partie de forêts et de cultures.

- Le Ru de Remuen et l'un de ses affluents traversent le Sud-Est de la commune. Le Ru de Remuen prend sa source au niveau du lieu-dit « La Gueule-de-loup » et rejoint le Ru de Vert et le ru de Baulche, trois kilomètres en aval.

- Un affluent du Ru de Vert est également présent à l'Est du territoire de la commune et prend sa source au niveau du lieu-dit « Pignat ».

La station d'épuration du hameau des Houches rejette ses effluents dans le Ravillon, tandis que l'exutoire de la station d'épuration du Bourg et des Marais rejoint un affluent du Ravillon.

Les zones humides

La DREAL Bourgogne Franche-Comté a recensé des zones potentiellement humides de plus de 4 hectares sur le territoire communal. Elles constituent une richesse naturelle et un réservoir de biodiversité que le PLU s'est attaché à préserver au travers d'un secteur Nzh (zone humide). Tout le secteur du Ravillon est concerné ainsi que le ru issu du hameau des Houches.

Les zones inondables

Le territoire communal est également touché par la zone inondable du Ravillon qui s'étend sur les limites Nord de la commune. Mais aucune zone urbanisée de la commune n'est présente dans ce secteur et le PLU exclut ces zones du périmètre urbanisable.

La trame verte et le couvert végétal

Un espace boisé domine les limites Est et Nord du paysage communal. Il se compose principalement de forêts de feuillus et de quelques bois humides. Ces forêts appartiennent à un vaste ensemble qui marque la partie Ouest de l'Agglomération auxerroise et l'ensemble de la vallée du Ravillon. Elles forment d'importants réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques.

1.6 - LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune de Lindry a décidé de retenir le mode d'assainissement suivant :

- zone d'assainissement collectif :
 - les zones actuellement raccordées ou raccordables,
 - une extension sur le hameau des Loups en totalité et sur le hameau des Bachelets en partie, du n°1 au 12 de la rue des Bachelets et du n° 32 au n° 46 de la rue des Vignes,
- zone d'assainissement non collectif :
 - les autres écarts et les hameaux.

Le dossier rapporte que la solution d'assainissement a été retenue au regard de la comparaison des critères économiques, techniques et environnementaux. Le choix s'est notamment fait en tenant compte de l'état des ouvrages existants et du coût des projets d'assainissement.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, en régie, avec recours à un prestataire.

Les zones raccordées au réseau collectif sont les suivantes :

- le réseau des Houches : LES HOUCHES, LE BREAU, LES CHANOTS, LES BRETONS, LA CAVE, LE TREMBLAY,
- le réseau du Bourg : LE BOURG, LES MARAIS.

Les zones non raccordées au réseau collectif, soit au total 199 habitations, correspondent aux hameaux suivants: LES LOUPS, ANGRAIN, LES SEGUINS, LES BACHELETS, LE FONTENY, LA METAIRIE, ALPIN.

Les données fournies sur l'état de l'assainissement non collectif concernent les secteurs d'extension prévisible (secteur des LOUPS et des BACHELETS). Des contrôles ont été réalisés par BIOS en 2017. Ils ont montré les résultats suivants :

- nombre d'habitations concernées : 22
- non contrôlées : 2
- en bon état de fonctionnement : 2
- en construction : 2
- avec installation acceptable sans dysfonctionnement avéré mais présentant des points de non-conformité (dispositif non accessible, ventilation trop basse) : 9
- avec installation non acceptable au regard des exigences de protection de la santé publique et / ou de l'environnement (rejet non traité dans un busage (fossé en sortie)) : 6.

Ces résultats sont dits représentatifs de l'état général du parc d'assainissement.

Les coûts moyens de remise aux normes des installations d'assainissement non collectif sont estimés à 11 000 € sur les secteurs diagnostiqués des LOUPS et des BACHELETS. Ce sont les prix moyens généralement observés (10 000 à 15 000 € pour un F5).

Le service d'assainissement collectif était géré en régie directe par la commune. Cette compétence a été transférée à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois au 1^{er} janvier 2020, en application de la loi « NOTRE ».

En 2017, le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif était de 414 pour 39 633 m³ assujettis. La redevance d'assainissement est fixée à 2.90 €/m³ consommé. La redevance pollution (reversée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie) s'élève à 0,30 €/m³.

Deux systèmes collectifs sont présents sur la commune :

- Le système de LINDRY qui comprend le Bourg et les Marais est constitué d'un système de collecte séparatif et d'une station d'épuration de 720 EH réhabilitée en 2015.
- Le système des HOUCHES qui a fait l'objet d'un diagnostic complet en 2018. La conclusion est que la station d'épuration est obsolète et nécessite d'être réhabilitée. Le coût total des travaux

préconisés (réseau + station) est de 896 000 € HT. Le coût pour la commune, remboursement d'emprunt et subvention incluse, est de 583 000 € HT. L'augmentation prévisible de la part fixe de l'assainissement pour ces travaux est de + 0.49 € HT, subventions comprises.

Afin de réaliser des comparatifs entre la mise en place de dispositifs collectifs et non collectifs, plusieurs projets d'extension ont été envisagés au stade du schéma directeur. Pour chaque scénario, il a été étudié un niveau de protection de l'environnement équivalent, en considérant une réhabilitation totale des systèmes d'assainissement non collectif et la réhabilitation de la station des HOUCHES. Au vu des résultats, la commune n'a pas choisi d'étendre son réseau sur CHAZELLES, FONTENY et la METAIRIE.

En revanche, elle a opté pour étendre le réseau collectif sur :

- les LOUPS, avec création d'un poste de refoulement, 350 ml de réseau gravitaire et raccordement de 6 habitations. Montant estimatif : 132 000 € HT.

- les BACHELETS, avec création d'un poste de refoulement, 330 ml de réseau gravitaire, 195 ml de réseau de refoulement et 16 habitations à raccorder. Montant estimatif : 213 000 € HT.

1.7 - LE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le dossier présente une analyse des infrastructures existantes sur le secteur des Houches, du Bourg, des Marais, de la Métairie, de Fonteny et des Chazelles. Puis, sont étudiées les zones d'écoulement et d'accumulation des eaux de pluie. Enfin, c'est la capacité hydraulique des ouvrages qui est diagnostiquée, permettant de faire ressortir les points sensibles suivants :

- Bréau / Cave / Fonteny : un seul exutoire en 800 mm sous voirie (allée de la Cave) pour un bassin versant de 225 ha. Deux habitations se trouvent en fond de vallée sur ce secteur. Etant donné le type de sol, le risque est existant en cas de pluies importantes, en situation de sols saturés.

- Sur le sous-secteur de la rue de la Cave, la pente globalement faible des fossés et des busages n'autorise pas une évacuation à débit important des eaux. Cependant, les faibles pentes permettent aux ruissellements d'être limités, d'où les stagnations d'eau sur les prés entre la rue des Bretons et Les Bois Rollin. Cette zone doit prioritairement rester non constructible pour ne pas aggraver les écoulements (déjà prévu en A et Azh dans le projet de PLU).

- Les Houches : ruissellement sur une route à pente plus forte : pas de canalisation des eaux pluviales.

- La Métairie : stagnation possible sur les points bas (fossé).

- Le Bourg - rue de la Moinerie : certaines habitations sont situées sur les points bas d'une vallée agricole de taille assez importante. Les canalisations sont insuffisantes pour évacuer les pluies décennales.

Aux termes de l'étude, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit d'édicter quatre zones :

- une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées,
- une zone de stockage des eaux pluviales,
- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur des zones déjà urbanisées,
- une zone sans restriction.

Le règlement du zonage pluvial proposé est le suivant :

Zone 1 : Zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées

Sur ces secteurs, il est préconisé que les propriétaires et les pouvoirs publics mettent en place un programme volontaire anti-ruissellement et anti-érosion afin de protéger le milieu urbain.

Les principes pouvant être retenus sont les suivants :

- favoriser la plantation de haies et la création de fossés entre chaque parcelle,

- retarder ou réduire la formation des écoulements superficiels en augmentant la capacité d'infiltration dans les parcelles agricoles. Pour cela, il peut être mis en place des changements de pratiques culturales :

- suppression du labour et méthode de semis sous couvert,
- mise en place de cultures intermédiaires afin que les sols ne soient jamais nus,
- sens du travail du sol perpendiculairement aux écoulements,
- réduction de la taille des parcelles,
- conservation des bois existants.

Zone 2 : Zone de stockage des eaux pluviales

Sur ces secteurs, il est préconisé de mettre en place des zones de stockage et des zones d'expansion des ruissellements en amont des zones urbanisées.

Zone 3 : Compensation des imperméabilisations nouvelles sur zones déjà urbanisées ou urbanisables

Pour les bâtis non existants ou les projets de réhabilitation, ainsi que les projets d'imperméabilisation, il est imposé au propriétaire ou à l'aménageur de compenser toute augmentation du ruissellement induit par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre en terrain privé des techniques suivantes, pour un objectif de protection décennal :

- dispositifs d'infiltration (tranchées, noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration,...),
- parkings / allées perméables (pose sur sable...),
- dispositifs de rétention par stockage non connectés au réseau,
- stockage en toiture.

Pour les bâtis déjà réalisés, il est préconisé de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, le fossé et le cours d'eau par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

Les rejets des cours et des zones de voiries sur les zones déjà bâties ne doivent pas être dirigés vers la voie publique.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera.

L'infiltration doit être réalisée sous réserve de l'absence de risques (secteurs sensibles (caves/fondations trop proches..., pollution). Pour les activités soumises à déclaration ou autorisation, les préconisations des services instructeurs doivent être respectées.

Une pluie décennale correspond à un volume ruisselé de 55 litres à stocker par m² imperméabilisé. Un débit de fuite de 3 l/s/ha peut être conservé.

Pour les pluies supérieures à 10 ans de retour, un trop-plein peut être réalisé vers les ouvrages existants et le milieu naturel.

Sont concernées la totalité des zones urbanisées et urbanisables, ainsi que certaines zones non urbanisables pouvant introduire un risque direct de ruissellement sur les zones urbanisées et à l'exception des habitations isolées (ALPIN, ANGRAIN, CHATEAU GAILLARD ...).

Zone 4

Aucune restriction sur le reste de la commune.

1.8 - LE PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU

Suite aux études réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, il est apparu que la commune doit adapter son système d'assainissement des eaux usées. En particulier, l'actuelle station d'épuration des Houches présente des dysfonctionnements qui ne garantissent plus des rejets conformes à la réglementation. La commune a donc souhaité se doter d'un équipement plus performant.

A proximité de l'actuelle station, plusieurs parcelles de terrain sont propriété de la commune. C'est une situation qui permet d'envisager la construction d'une nouvelle station à cet endroit sans avoir à modifier le réseau existant.

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un secteur Ns de la zone N spécialement dédié à la station d'épuration, mais les parcelles pressenties pour le projet sont classées en zone Nb et constituent un espace boisé classé. Le projet consisterait donc à supprimer cet espace boisé classé et à convertir le foncier communal en zone Ns, spécifique à la station d'épuration.

Par ailleurs, le diagnostic environnemental a révélé la présence de zones humides dans ce secteur. La commune a souhaité y accorder une attention toute particulière afin d'en préserver les caractéristiques et les fonctionnalités.

C'est pourquoi le projet comporte également la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Celle-ci vient garantir le maintien d'une lisière végétale permettant d'assurer la bonne intégration de la station dans un environnement et de maintenir une continuité de la trame végétale entre le Nord et le Sud du projet, dans le cadre de la trame des massifs boisés identifiée au SRCE.

Cette OAP pose également les conditions d'une intervention dans la zone humide :

- Existence d'un intérêt général motivé et avéré.
- Absence de solutions techniques alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable.
- Mise en place de mesures compensant l'atteinte au milieu humide (selon la méthode ERC : Eviter, Réduire, Compenser).

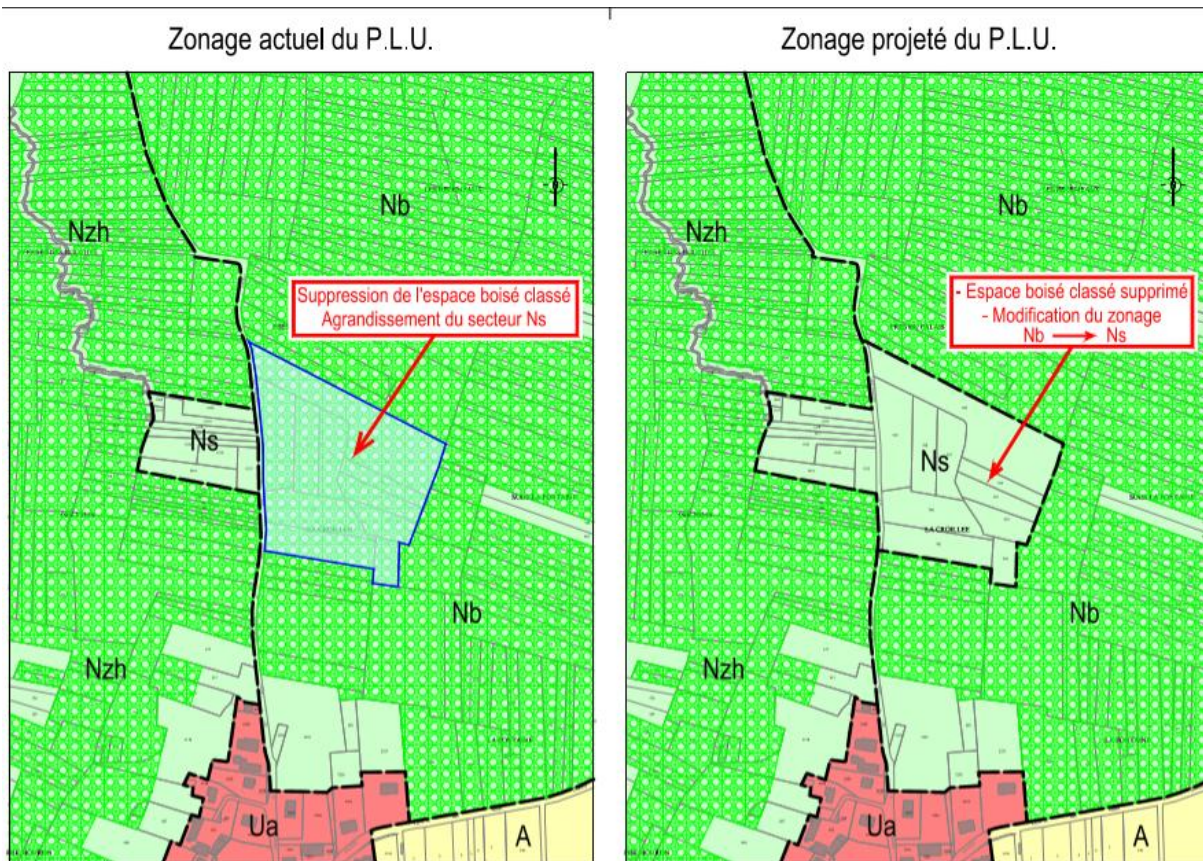
La révision allégée apporterait donc les modifications suivantes au PLU :

- réalisation d'une troisième OAP intitulée « Station d'épuration au nord des Houches », après celle de la zone d'urbanisation future du Bourg et celle de la zone d'activité du Bois Rollin.
- déclassement du régime des espaces boisés classés les parcelles cadastrées OC 947, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960 et 961, couvrant environ 2 hectares, et modification de leur classement, évoluant du secteur Nb au secteur Ns.

Les documents graphiques ci-dessous illustrent ce projet :

Orientations d'aménagement et de programmation « Les Houches »





2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il importe de mentionner que l'enquête publique a dans un premier temps été organisée pour se tenir du 2 avril au 5 mai 2020, conformément à l'arrêté 2020-DUDT-011 du Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois pris en date du 20 février 2020.

En raison de l'épidémie de Covid-19, et vu la loi n° 2020-209 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à cette épidémie et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant cet état d'urgence, l'enquête publique a dû être suspendue.

Le présent chapitre rend compte de la manière dont l'enquête a été réorganisée, cinq mois plus tard, sur la base d'un nouvel arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du 10 février 2020, référencée n° E20000007/21, M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. José JACQUEMAIN en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Enquête unique : révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et révision du zonage d'assainissement de la commune de LINDRY (89240).*

2.2 - PREPARATION DE L'ENQUETE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans le but d'en définir les modalités, le 13 février 2020, je me suis rendu à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois où j'ai rencontré M. Olivier BOUDERHEM, chargé de mission « Planification et documents d'urbanisme » et M. Bruno ALBESSARD, responsable du service « eau et assainissement ».

Les principales caractéristiques des projets ont été examinées, puis nous nous sommes concertés sur l'organisation de l'enquête.

S'agissant du dossier de zonage d'assainissement qui devait être mis à disposition du public, j'ai formulé les remarques suivantes :

- un glossaire permettrait de mieux comprendre les nombreux sigles et abréviations de la notice explicative ;
- la carte des zones humides de la page 27 ne comporte pas de légende ;
- la station d'épuration n'est pas située sur la carte des eaux superficielles de la page 29 ;
- il existe une incohérence entre la délibération de la commune de Lindry qui cite trois zones de gestion des eaux pluviales et la notice explicative qui en présente quatre.
- les plans de zonage sont présentés dans un format qui n'est pas lisible.

Ces observations ont été prises en compte par l'autorité organisatrice de l'enquête et des compléments ont été apportés au dossier avant qu'il ne soit soumis au public.

2.3 - DECISION DE PROCEDER A L'ENQUETE

Par arrêté 2020-DUDT-24 du 13 juillet 2020, M. le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et sur le projet de révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Lindry, pour une durée de 34 jours consécutifs, du 2 septembre 2020 à 9h00 au 5 octobre 2020 à 17h30, et en a fixé les modalités.

2.4 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

Pour ce qui est de la publicité par voie de presse, des avis ont été publiés dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne, à savoir:

- « l'Yonne Républicaine » du 14 août 2020 et du 4 septembre 2020,
- « l'Indépendant de l'Yonne » du 14 août 2020 et du 4 septembre 2020.

Les 1^{ères} insertions ont bien eu lieu au moins 15 jours avant le début de l'enquête et les 2^{ndes} dans les huit premiers jours après le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Pour ce qui est de l'affichage local, un avis au public au format A2 sur fond jaune a été apposé sur les panneaux d'affichage de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et de la mairie de Lindry dès la fin du mois de juillet.

De plus, comme le prévoient les modalités de dématérialisation de l'enquête publique, celle-ci a été annoncée, par la publication de l'avis au public sur le site Internet de la communauté d'agglomération. J'ai pu constater la présence de cet avis et du dossier complet sur ce site le 17 août 2020.

2.5 - CONSULTATION DU PUBLIC

Le dossier complet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public sur une durée de 34 jours consécutifs, du 2 septembre 2020 à 9h00 au 5 octobre 2020 à 17h30 à la mairie de Lindry et au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, aux jours et heures habituels d'ouverture.

De plus, le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public, sur rendez-vous.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet ont pu être :

- soit consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Lindry et au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- soit adressées par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 6 bis, place du Maréchal Leclerc, BP 58, 89010 AUXERRE Cedex,
- soit exprimées par courriel à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@agglo-auxerrois.fr.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de trois permanences à la mairie de Lindry :

- le mercredi 2 septembre 2020, de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 11 septembre 2020, de 14h30 à 17h30,
- le lundi 5 octobre 2020, de 14h30 à 17h30.

2.6 - VISITE DES LIEUX

Le 26 février 2020 à 14 heures, je me suis rendu à la mairie de Lindry où j'ai été reçu par M. Mickaël TATON, 1^{er} adjoint au maire chargé de la voirie et de l'assainissement. Ont également participé à cette réunion M. Bruno ALBESSARD, responsable du service « eau et assainissement » à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et Mme Nathalie ADNET, 3^{ème} adjointe au maire chargée de l'urbanisme et de l'environnement.

Dans un premier temps, nous avons effectué un repérage sur des plans en grand format portés par M. ALBESSARD et y avons situé les secteurs sur lesquels porte l'enquête publique.

Ensuite, nous nous sommes ensemble déplacés aux endroits les plus sensibles du dispositif d'assainissement, ainsi qu'à proximité immédiate des deux stations d'épuration de la commune, celle déjà réhabilitée et celle dont les dysfonctionnements justifient la révision allégée du PLU.

Cette visite m'a permis d'appréhender la topographie des lieux concernés par l'enquête publique, la nature du boisement touché par le projet de future station d'épuration, ainsi que la dispersion des nombreux hameaux sur le territoire communal.

2.7 - OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DE L'ENQUÊTE

La fréquentation de l'enquête publique a été la suivante :

- permanence du mercredi 2 septembre 2020 :
- aucune visite
- aucune observation

- permanence du vendredi 11 septembre 2020 :
 - visite de M. Georges BERRY, habitant Saint Georges, propriétaire au hameau des Chazelles, venu se renseigner sur les projets en cours. A constaté qu'il n'était pas concerné et n'a pas formulé d'observation.
 - aucune observation orale ou écrite recueillie
- permanence du lundi 5 octobre 2020 :
 - aucune visite
 - aucune observation
- En dehors des permanences:
 - aucune visite
 - aucune observation
 - aucun courrier reçu

2.8 - OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE

Les deux registres d'enquête ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 28 août 2020 au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Ils ont été clôturés également par lui-même, aux termes de l'enquête publique, le 5 octobre 2020. Ils ne contenaient aucune observation et aucun courrier n'y était annexé.

2.9 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

En exécution de l'article R.123-18 du Code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré M. Olivier BOUDERHEM, chargé de mission « Planification et documents d'urbanisme », représentant M. le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois à l'issue de l'enquête le 6 octobre 2020 et lui a remis le procès verbal de synthèse des observations du public. Ce document est annexé à ce rapport.

2.10 - MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Sans objet compte-tenu de l'absence d'observation de la part du public.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 - CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Aucune observation écrite ou orale formulée par le public

3.2 - CONCERNANT LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Aucune observation écrite ou orale formulée par le public

4 - ANALYSE DES PROPOSITIONS DU PUBLIC

4.1 - CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Aucune proposition n'a été émise par le public, aussi bien oralement que par écrit.

4.2 - CONCERNANT LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Aucune proposition n'a été émise par le public, aussi bien oralement que par écrit.

5 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

5.1 - CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La commune de Lindry a fait une demande d'examen dit au « cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale pour la révision du plan de zonage d'assainissement. Par décision n° 2019DKBFC69 en date du 24 mai 2019, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté a décidé de ne pas soumettre à une évaluation environnementale la révision du plan de zonage d'assainissement et du plan de zonage pluvial de la commune de Lindry. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique et mis à disposition du public.

On peut y lire :

« ...

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement et la réalisation du zonage pluvial de la commune de Lindry (Yonne) qui comptait 1386 habitants en 2014 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n° 4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la majorité des logements est raccordée à un système d'assainissement collectif composé de deux réseaux de type unitaire et de deux stations d'épuration, l'un des réseaux ayant été réhabilité en 2015 et le second présentant une station d'épuration obsolète (les Houches) entraînant un impact sur le milieu naturel (le Ravillon) ;

- environ 200 logements sont équipés d'un système d'assainissement non collectif, les contrôles effectués par le service public d'assainissement autonome (SPANC) sur certaines installations montrant un taux de non-conformité proche de 50% ;

- la commune possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 03/12/2018 et prévoit sa révision partielle afin de permettre la réhabilitation de la station d'épuration des Houches ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à étendre le raccordement au système d'assainissement collectif des hameaux des Loups et des Bachelets (partiel), le reste des habitations restant en assainissement autonome, et prévoit la réhabilitation de la station d'épuration non conforme des Houches ;

Considérant que le projet de zonage pluvial prévoit une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones urbanisées, une zone de stockage des eaux pluviales, une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur des zones déjà urbanisées et une zone sans restriction ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les projets de zonages n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences sanitaires notables en lien avec la situation du territoire communal concerné par le périmètre de protection éloigné du captage de la « source des Pelles » ;

Considérant que les projets de zonages ne devraient pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : Zone d'Intérêt Ecologique,

Faunistique et Floristique - ZNIEFF - de type II « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre », zones humides) ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, les projets de zonages d'assainissement et pluvial n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

(la MRAe) DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les zonages d'assainissement et pluvial de la commune de Lindry (89) ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale. »

5.2 - CONCERNANT LA REVISION ALLEGEE DU PLU

La communauté de l'Auxerrois a fait une demande d'examen dit de « cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale pour la révision allégée du PLU. Par décision n° 2019DKBFC82 en date du 4 juillet 2019, prise en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté a décidé de ne pas soumettre à une évaluation environnementale la révision allégée du PLU de Lindry. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique et mis à disposition du public.

On peut y lire :

« ...

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Lindry (superficie de 1523 ha, population de 1389 habitants en 2015 (données INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 25/09/2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision allégée du document d'urbanisme communal vise à :

- rendre constructibles des parcelles, aujourd'hui classées en espace boisé classé, afin d'accueillir une nouvelle station d'épuration ;*
- protéger les zones humides de ces parcelles identifiées dans le diagnostic assainissement au travers d'outils réglementaires adaptés ;*

Considérant que cette procédure est menée en lien avec la révision du zonage d'assainissement de la commune, qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas et a été dispensé d'évaluation environnementale par la MRAe en date du 24/05/2019 ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que, compte tenu des dispositions prévues par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), la révision allégée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des continuités écologiques, des zones humides ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont situés à 9 et 18 km du bourg de Lindry ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

(la MRAe) DÉCIDE

Article 1^{er} :

La révision allégée du PLU de la commune de Lindry (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces avis me semblent d'une grande importance, car ne soumettant pas les projets à évaluation environnementale, ils indiquent en creux que ceux-ci ne présentent pas d'inconvénient majeur pour l'environnement. Je partage ce point de vue et aurai l'occasion dans mes conclusions de revenir sur les considérations de la MRAe qui fondent cette décision.

6 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONCERNANT LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 27 janvier 2020 au cours de laquelle ont été examinés ces différents avis.

Avis de la DDT 89 (Unité Planification et Appui aux Territoires) :

« ... la procédure visée n'appelle pas de remarque sur le fond qui est entièrement justifié par l'intérêt général et dont les impacts environnementaux sont bien pris en compte.

Nous relevons cependant une remarque de forme qui peut fragiliser la procédure. En effet, il n'est fait mention à aucun moment dans le dossier que la procédure est menée en application de l'article L153-3 du code de l'urbanisme qui affranchit pendant 5 ans l'EPCI compétent d'avoir à réaliser un PLUi à l'occasion de la première révision d'un PLU communal (pour la CA, à compter du 1er janvier 2017 et donc jusqu'au 31/12/2021). Il est nécessaire de compléter la notice sur ce point et de viser cet article dans la délibération d'approbation.

Par ailleurs, suite à l'entretien que nous avons eu avec Mme Sandrine Richard en charge du suivi du dossier de la STEP au sein de la DDT qui faisait ressortir une interrogation sur la possibilité

de mener l'enquête publique pendant la période de réserve électorale, je vous confirme, après consultation des services de la préfecture, qu'aucun texte n'interdit la tenue d'une telle procédure liée à un dossier technique d'intérêt général s'il est mené sans esprit de propagande électorale. Afin de ne pas pénaliser l'avancement de ce dossier et notamment des contraintes liées aux financements, il semble judicieux d'engager au plus vite la suite de la procédure... »

Avis du SDIS de l'Yonne :

« ... veuillez trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

En ce qui concerne l'accessibilité des secours, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments soient desservis soit par une voie engins soit, à défaut, par un chemin stabilisé lui-même desservi par une voie engins, permettant le passage en tout temps d'un dévidoir.

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes:

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue*
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres*
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés*
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres*
- la largeur S doit être égale à 1/15 du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres*
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres*
- la pente doit être inférieure à 15%.*

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain*
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum*
- une pente inférieure à 10%.*

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ou les arrêtés ministériels applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manoeuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours présentant les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres*
- largeur hors tout : 2,50 mètres*
- empattement : 3,50 mètres*
- rayon de braquage : 9 mètres.*

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 89 (coupe-boulon par exemple), soit par une clé

seccoise en dotation au SDIS 89 et présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm.

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une voie échelle, les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des échelles aériennes et maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

*Concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Yonne publié par l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 et consultable sur le site internet du SDIS, à partir du lien suivant :
<https://www.sdis89.fr/documents/prevision/defense-exterieure-contre-lincendie.aspx>*

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers. Pour les risques courants, des grilles de couverture permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie pour assurer la DECI... »

Avis de la Chambre d'agriculture de l'Yonne :

« J'ai pris connaissance du projet de révision allégée du PLU de Lindry et n'ayant pas de remarques particulières sur l'objet et les modalités de la révision... »

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne :

« La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a bien reçu votre invitation à participer à la réunion d'examen conjoint, du projet de révision du PLU de Lindry, par les personnes publiques associées et vous en remercie.

Malheureusement, aucun collaborateur de la CCI ne pourra être présent et nous vous prions de bien vouloir nous excuser. »

Avis du Conseil Départemental de l'Yonne (Unité Territoriale d'Infrastructures d'Auxerre) :

« Je viens de prendre connaissance des documents relatif à la révision allégée du PLU de Lindry. Celle-ci concerne la création d'un nouvel emplacement réservé pour l'agrandissement de la station d'épuration. Les routes départementales n'étant pas concernées, je vous de bien vouloir excuser notre absence. »

Fin du rapport d'enquête publique

A Gurgy, le 12 octobre 2020,



José JACQUEMAIN,
commissaire enquêteur

Département de l'YONNE
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
et
révision du zonage d'assainissement
de la commune de LINDRY - 89240

arrêté n° 2020-DUDT-24 du 13 juillet 2020 du Président de la CA de l'Auxerrois
consultation du public du 2 septembre 2020 au 5 octobre 2020

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS
RELATIFS
A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
ET A LA REALISATION DU ZONAGE PLUVIAL

José JACQUEMAIN
commissaire enquêteur

désigné par décision n° E20000007/21 du Président du T.A. de Dijon

Deuxième partie : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS RELATIFS A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET A LA REALISATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Cette seconde partie consiste à analyser les différents enjeux du projet présenté, afin d'en tirer des conclusions et d'émettre un avis motivé.

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe aux communes l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le traitement des eaux pluviales.

C'est en séance du 8 février 2019 que le conseil municipal de Lindry a décidé d'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui prévoit :

- de limiter les zones d'assainissement collectif au réseau existant et de les agrandir au hameau des Loups en totalité et au hameau des Bachelets en partie, du n° 1 au n° 12 de la rue des Bachelets et du n° 32 au n° 46 de la rue des vignes,
- et d'édicter quatre zones de gestion des eaux pluviales.

L'objectif est d'actualiser la précédente version du zonage d'assainissement des eaux usées et de réaliser un plan de zonage des eaux pluviales.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de zonage d'assainissement de la commune a été soumis à enquête publique.

2 - Résumé des caractéristiques des projets de zonages

LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune de Lindry a décidé de retenir le mode d'assainissement suivant :

- zone d'assainissement collectif :
 - les zones actuellement raccordées ou raccordables,
 - une extension sur le hameau des Loups en totalité et sur le hameau des Bachelets en partie, du n° 1 au 12 de la rue des Bachelets et du n° 32 au n° 46 de la rue des Vignes,
- zone d'assainissement non collectif :
 - les autres écarts et les hameaux.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, en régie, avec recours à un prestataire.

Les zones raccordées au réseau collectif sont les suivantes :

- le réseau des Houches : LES HOUCHES, LE BREAU, LES CHANOTS, LES BRETONS, LA CAVE, LE TREMBLAY,
- le réseau du Bourg : LE BOURG, LES MARAIS.

Les zones non raccordées au réseau collectif, soit au total 199 habitations, correspondent aux hameaux suivants: LES LOUPS, ANGRAIN, LES SEGUINS, LES BACHELETS, LE FONTENY, LA METAIRIE, ALPIN.

Le service d'assainissement collectif était géré en régie directe par la commune. Cette compétence a été transférée à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois au 1^{er} janvier 2020, en application de la loi « NOTRE ».

En 2017, le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif était de 414 pour 39 633 m³ assujettis.

Deux systèmes collectifs sont présents sur la commune :

- Le système de LINDRY qui comprend le Bourg et les Marais est constitué d'un système de collecte séparatif et d'une station d'épuration de 720 EH réhabilitée en 2015.
- Le système des HOUCHES qui a fait l'objet d'un diagnostic complet en 2018. La conclusion est que la station d'épuration est obsolète et nécessite d'être réhabilitée. Le coût total des travaux préconisés (réseau + station) est de 896 000 € HT. Le coût pour la commune, remboursement d'emprunt et subvention incluse, est de 583 000 € HT. L'augmentation prévisible de la part fixe de l'assainissement pour ces travaux est de + 0.49 € HT, subventions comprises.

Afin de réaliser des comparatifs entre la mise en place de dispositifs collectifs et non collectifs, plusieurs projets d'extension ont été envisagés au stade du schéma directeur. Pour chaque scénario, il a été étudié un niveau de protection de l'environnement équivalent, en considérant une réhabilitation totale des systèmes d'assainissement non collectif et la réhabilitation de la station des HOUCHES. Au vu des résultats, la commune n'a pas choisi d'étendre son réseau sur CHAZELLES, FONTENY et la METAIRIE.

En revanche, elle a opté pour étendre le réseau collectif sur :

- les LOUPS, avec création d'un poste de refoulement, 350 ml de réseau gravitaire et raccordement de 6 habitations. Montant estimatif : 132 000 € HT.
- les BACHELETS, avec création d'un poste de refoulement, 330 ml de réseau gravitaire, 195 ml de réseau de refoulement et 16 habitations à raccorder. Montant estimatif : 213 000 € HT.

LE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le dossier présente une analyse des infrastructures existantes sur le secteur des Houches, du Bourg, des Marais, de la Métairie, de Fonteny et des Chazelles. Puis, sont étudiées les zones d'écoulement et d'accumulation des eaux de pluie. Enfin, c'est la capacité hydraulique des ouvrages qui est diagnostiquée, permettant de faire ressortir les points sensibles suivants :

- Bréau / Cave / Fonteny : un seul exutoire en 800 mm sous voirie (allée de la Cave) pour un bassin versant de 225 ha. Deux habitations se trouvent en fond de vallée sur ce secteur. Etant donné le type de sol, le risque est existant en cas de pluies importantes, en situation de sols saturés.
- Sur le sous-secteur de la rue de la Cave, la pente globalement faible des fossés et des busages n'autorise pas une évacuation à débit important des eaux. Cependant, les faibles pentes permettent aux ruissellements d'être limités, d'où les stagnations d'eau sur les prés entre la rue des Bretons et Les Bois Rollin. Cette zone doit prioritairement rester non constructible pour ne pas aggraver les écoulements (déjà prévu en A et Azh dans le projet de PLU).
- Les Houches : ruissellement sur une route à pente plus forte : pas de canalisation des eaux pluviales.
- La Métairie : stagnation possible sur les points bas (fossé).
- Le Bourg - rue de la Moinerie : certaines habitations sont situées sur les points bas d'une vallée agricole de taille assez importante. Les canalisations sont insuffisantes pour évacuer les pluies décennales.

Aux termes de l'étude, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit d'édicter quatre zones :

- une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées,
- une zone de stockage des eaux pluviales,
- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur des zones déjà urbanisées,
- une zone sans restriction.

Le règlement du zonage pluvial proposé édicte des préconisations pour chacune de ces quatre zones.

3 - Conclusions relatives au déroulement de l'enquête publique

3 - 1. Au sujet du dossier mis à la disposition du public :

La notice d'enquête publique mise à la disposition du public a été réalisée par le bureau d'études BIOS, Avenue de Sully prolongée, 89300 JOIGNY, qui a accompagné la mairie pendant toutes les phases d'élaboration du schéma directeur.

Conformément aux dispositions de l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier contient effectivement les pièces obligatoires que sont :

- le projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune,
- et une notice explicative justifiant le zonage envisagé.

J'estime que cette notice est un document bien organisé, parfaitement compréhensible. Les cartes, tableaux et figures qui s'y trouvent sont aisément lisibles.

Le contenu de la notice de zonage n'est pas réglementé, mais je note avec intérêt qu'on y trouve une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs, une analyse des contraintes en matière de topographie et d'aptitude des sols à l'infiltration ainsi que la justification des choix de la commune.

La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, dispensant le projet d'évaluation environnementale, particulièrement éclairante pour le public, a été jointe au dossier.

En conclusion, je considère que le contenu du dossier est tout à fait satisfaisant au regard des informations qu'il fournit au public. Il permet de comprendre les enjeux du projet et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

3 - 2. Au sujet de l'information du public :

C'est par arrêté 2020-DUDT-24 du 13 juillet 2020 que M. le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et sur le projet de révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Lindry, pour une durée de 34 jours consécutifs, du 2 septembre 2020 à 9h00 au 5 octobre 2020 à 17h30, et en a fixé les modalités.

Les mesures d'information du public ont été prises en référence aux articles L. 123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement et ont respecté les nouvelles modalités de dématérialisation de l'enquête publique.

Lecture faite de manière approfondie, il me semble que l'avis d'enquête comporte l'ensemble des précisions requises par l'article L. 123-10.

S'agissant de l'information par voie dématérialisée, cet avis a bien été publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. J'ai pu en constater la présence ainsi que celle du dossier complet le 17 août 2020. A ma demande, l'enquête publique a également été annoncée sur le site de la mairie de Lindry.

S'agissant de l'information par voie d'affichage, l'avis au format A2 sur fond jaune a été apposé au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ainsi que sur les panneaux d'affichage de la mairie de Lindry, dès la fin du mois de juillet. J'ai eu l'occasion de constater la présence de certaines de ces affiches lors de mes permanences.

S'agissant de la publicité par voie de presse, des avis ont été publiés dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne, à savoir:

- « l'Yonne Républicaine » du 14 août 2020 et du 4 septembre 2020,
- « l'Indépendant de l'Yonne » du 14 août 2020 et du 4 septembre 2020.

Les 1^{ères} insertions ont bien eu lieu au moins 15 jours avant le début de l'enquête et les 2^{èmes} insertions dans les huit premiers jours après le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

S'agissant de la consultation du dossier, celui-ci, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public sur une durée de 34 jours consécutifs, du 2 septembre 2020 à 9h00 au 5 octobre 2020 à 17h30 à la mairie de Lindry et au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, aux jours et heures habituels d'ouverture.

De plus, le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public, sur rendez-vous.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet ont pu être :

- soit consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Lindry et au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- soit adressées par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 6 bis, place du Maréchal Leclerc, BP 58, 89010 AUXERRE Cedex,
- soit exprimées par courriel à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@agгло-auxerrois.fr.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de trois permanences à la mairie de Lindry :

- le mercredi 2 septembre 2020, de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 11 septembre 2020, de 14h30 à 17h30,
- le lundi 5 octobre 2020, de 14h30 à 17h30.

Les permanences se sont tenues sans aucune défection, aux jours et heures prévus dans l'arrêté fixant les modalités de l'enquête.

En conclusion, il me semble que l'organisation de l'enquête publique n'a souffert d'aucun défaut de procédure.

3 - 3. Au sujet de la participation du public :

J'estime que le public a été correctement informé de l'existence de l'enquête. Pour autant, une seule personne s'est présentée aux permanences, uniquement pour savoir si elle était directement concernée par les projets. Renseignée, elle n'a pas formulé d'observation.

Cette absence de participation du public trouve peut-être une explication dans le fait que l'étude relative au schéma directeur a été assez longue, a donné lieu à diverses communications et que finalement le zonage proposé s'appuie sur le dispositif existant.

Il y a manifestement consensus à propos des solutions retenues, considérées par tous comme adaptées techniquement et économiquement. Compte-tenu de cette unanimité, il est fort probable que ce sujet ne donne pas lieu à débat au sein du village.

En conclusion, on retiendra à minima que le projet de zonage n'a suscité aucune forme de désapprobation de la part du public.

4 - Conclusions relatives à la prise en compte des incidences sur l'environnement

Le Ravillon, un exutoire modeste et fragile.

Les deux stations d'épuration de la commune rejettent leurs effluents dans le Ravillon, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un petit affluent. Les débits du Ravillon sont très faibles en toutes saisons, ce qui le rend très vulnérable aux rejets polluants.

Résultats d'une étude à l'appui, le dossier démontre à quel point la station d'épuration du hameau des Houches a un impact délétère sur la qualité des eaux du Ravillon. Le diagnostic est sans équivoque.

Pour autant, le dossier n'examine pas la question de la préservation de l'environnement, et notamment de la protection des eaux, de manière très approfondie. Il se limite aux constats et ne fait pas état de propositions concrètes pour protéger le Ravillon. Il faudra se reporter au dossier relatif à la révision du PLU pour connaître plus précisément l'intention de la municipalité de réhabiliter la station des Houches.

Des enjeux environnementaux importants.

On manque aussi d'informations concernant le captage d'eau potable de la source des Pelles situé à Poilly-sur-Tholon, dont le périmètre de protection éloigné touche le territoire communal de Lindry. Le dossier en mentionne l'existence, sans indiquer si des incidences positives du projet de zonage sur ce captage peuvent être espérées.

Les enjeux se situent également au niveau des zones humides relativement étendues qui se situent sur la totalité du secteur du Ravillon. Ce sont des milieux naturels remarquables qui font aujourd'hui l'objet de protections renforcées.

Concernant les installations d'assainissement autonome, le dossier rapporte que 199 habitations ne sont pas raccordées au réseau. Parmi celles-ci, seules 22 situées dans le secteur des Loups et des Bachelets ont fait l'objet de contrôles relativement récents, en 2016 par le SPANC et en 2017 par le bureau d'étude BIOS. On retiendra que 9 installations ont été jugées acceptables mais présentant des points de non-conformité et que 6 ont été qualifiées d'inacceptables au regard des exigences de protection de la santé publique et/ou de l'environnement.

Le plus préoccupant est que selon l'auteur du rapport : « Ces résultats sont représentatifs de l'état général du parc d'assainissement. », autrement dit que 30% environ des systèmes d'assainissement individuels seraient non conformes. Rapportés aux 199 habitations non raccordées au réseau, ce sont 60 installations qui nécessiteraient une intervention. Mais l'Autorité environnementale évoque un taux de non-conformité proche de 50% !

En dehors de l'extension du réseau collectif à 22 habitations, aucune indication n'est fournie dans le dossier sur les initiatives qui pourraient être prises pour améliorer cette situation dans des délais raisonnables. Concernant les équipements collectifs, aucune programmation des travaux préconisés par le schéma directeur n'est présentée. Concernant les systèmes individuels, on peut craindre que les plus polluants le soient encore longtemps.

On l'aura compris, mon propos est ici d'insister sur l'importance des enjeux environnementaux, et de pointer, qu'à la lecture du dossier, l'engagement en faveur de la protection des milieux aquatiques est essentiellement implicite.

Ceci dit, je peux comprendre l'avis de l'autorité environnementale qui considère que le projet de zonage d'assainissement « n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ». Certes, les évolutions qui seront apportées au dispositif d'assainissement seront positives, mais limitées. Dire qu'elles ne devraient pas avoir d'impact significatif sur les milieux remarquables est juste mais insuffisant. Une étude aussi longue et coûteuse ne devrait-elle pas aboutir à des perspectives plus ambitieuses en matière de protection de l'environnement ?

5 - Conclusions relatives au périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées

Un projet de plan de zonage qui étend le réseau collectif.

La commune de Lindry compte de nombreux hameaux dispersés sur un territoire étendu de plus de 15 km². Les statistiques fournies dans le dossier sont un peu anciennes mais on retiendra les ordres de grandeur suivants :

- 1400 habitants
- 600 logements dont les deux tiers environ sont raccordés à l'un des deux réseaux d'assainissement collectif.

Il en résulte que 199 habitations relèvent de l'assainissement non collectif dans les hameaux suivants : LES LOUPS, ANGRAIN, LES SEGUINS, LES BACHELETS, LE FONTENY, LA METAIRIE, ALPIN.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur a révélé que la première urgence est de réhabiliter la station d'épuration des Houches. La procédure est engagée. Mais ce diagnostic montre également qu'un tiers des systèmes individuels pourraient être non conformes.

Dans ces conditions, le projet qui consiste à étendre le réseau collectif à 22 habitations des LOUPS et des BACHELETS, dont 15 posent problème, est évidemment à accueillir favorablement. L'extension du réseau à d'autres secteurs (Chazelles, Fonteny, Métairie, Bachelets partie B) a été étudiée mais non retenue par la municipalité, essentiellement pour des raisons financières. Le montant des travaux envisagés est estimé à 345 000 euros HT. Le dossier examine de manière détaillée le coût des projets et leur impact sur le prix de la redevance. Il est évident que la seule manière de rendre ces coûts supportables par la collectivité et les particuliers, est de procéder par tranches de travaux étalés dans le temps.

Ce temps long conduit à devoir s'intéresser parallèlement aux dispositifs non collectifs.

Une nécessaire amélioration des dispositifs d'assainissement individuels.

Il est malheureusement avéré que l'état de nombreux systèmes d'assainissement individuel pose problème. Le dossier présente de manière détaillée les techniques d'assainissement non collectif et les coûts de réhabilitation, mais est absolument muet sur ce qui est envisagé pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

La question est de savoir sur quels leviers il sera possible d'agir pour que ces travaux de mise en conformité soient réalisés dans des délais raisonnables. Il faudra certainement que les élus et les responsables du SPANC mènent des actions de communication pour convaincre la population de l'intérêt de réaliser les travaux et recherchent des solutions pour accompagner financièrement les particuliers. Rappelons qu'un des objectifs du SDAGE est d'accroître la sensibilisation du public à la réduction des rejets au réseau d'assainissement et au milieu naturel.

En conclusion, j'estime que l'extension du réseau d'assainissement collectif aux Loups (en totalité) et aux Bachelets (en partie) envisagée est tout à fait pertinente et que l'organisation territoriale

de Lindry peut justifier pour l'instant le maintien des autres hameaux et écarts en zone d'assainissement non collectif. Mais il me semble que dans cette perspective, il convient de s'engager parallèlement de manière volontariste en faveur de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuels.

6 - Conclusions relatives au périmètre du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Il n'existe pas actuellement de plan de zonage des eaux pluviales. Le dossier fait un état des lieux précis des infrastructures existantes et des zones où des ruissellements ou des accumulations peuvent être problématiques. La capacité hydraulique des ouvrages a également été examinée dans le détail. Il me semble que le diagnostic est de bonne qualité.

De plus, contrairement à l'absence d'objectifs en matière de réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels que j'ai déplorée précédemment, on trouve ici dans le dossier des préconisations de travaux et d'aménagements.

La première préconisation est de gérer les ruissellements en secteur agricole, afin de protéger le milieu urbain, dès l'amont. Les mesures proposées sont précises mais dites d'application volontaire par les propriétaires et les pouvoirs publics.

La seconde préconisation est de réduire les écoulements en secteur urbanisé, afin de ne pas augmenter les insuffisances sur les secteurs sensibles, notamment lors de la réalisation de nouveaux aménagements ou de nouvelles constructions.

De cette analyse, il résulte un zonage pluvial en quatre zones et un règlement correspondant :

- une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées,
- une zone de stockage des eaux pluviales,
- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur des zones déjà urbanisées,
- une zone sans restriction.

Mon avis est que ce règlement est à l'image de l'étude préalable qui le fonde, précis et a priori pertinent. Il est incontestable qu'il va dans le sens du défi 8 du SDAGE qui est de prévenir et de limiter le risque d'inondation. Mais il est peu contraignant :

- En zone 1, il est préconisé de mettre en place un programme volontaire...
- En zone 2, il est préconisé de mettre en place des zones de stockage et d'expansion...
- En zone 3, il est préconisé de diminuer les ruissellements et les rejets pour les bâtis déjà réalisés...

En fait, c'est seulement en zone 3 qu'il est imposé de compenser des imperméabilisations nouvelles sur des zones urbanisées ou urbanisables.

Ainsi, en résumé, selon ce projet de zonage, le territoire communal serait concerné par des préconisations en zone non urbanisée ou déjà urbanisée, et par certaines obligations en cas de travaux de construction ou d'aménagement. Dans ce domaine de la gestion des eaux pluviales également, il faudra informer, sensibiliser et convaincre... de l'intérêt de ces mesures de prévention.

Synthèse des arguments fondant l'avis du commissaire enquêteur :

- La procédure de réhabilitation de la station des Houches, qui semble absolument nécessaire, est engagée.

- Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prend effectivement en compte la fragilité du réseau hydrographique qui sert d'exutoire aux deux stations d'épuration.

- Les zones humides répertoriées sur le territoire font l'objet d'une attention particulière dans ce projet.

- En regard des dysfonctionnements avérés de nombreux systèmes d'assainissement individuels, l'effort consenti par la collectivité pour étendre le réseau collectif est indéniablement à soutenir.

- La réalisation d'un zonage pluvial permettra de mieux encadrer les nouvelles constructions en matière de prévention des risques.

- On peut faire confiance aux élus pour accompagner la mise en œuvre de ces zonages d'initiatives pédagogiques visant à sensibiliser la population aux enjeux environnementaux correspondants.

7 - Avis argumenté

Ainsi, après avoir :

- étudié les documents constituant le dossier d'enquête,
- visité le territoire communal,
- rencontré le maître d'ouvrage et le maire de Lindry,
- tenu 9 heures de permanence en mairie de Lindry,

après avoir constaté :

- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et qu'elle s'est déroulée sans incident,
- que le dossier présenté au public, conforme aux exigences réglementaires, permet une bonne compréhension des enjeux relatifs à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales,

et après avoir considéré en résumé :

- que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées retenu par la municipalité apporte des améliorations notables au dispositif actuel,
- que le projet a bien pris en compte les contraintes environnementales et techniques ainsi que les aspects financiers,
- que le nouveau plan de zonage devrait avoir un impact positif sur les milieux naturels et la santé humaine,
- que le projet répond effectivement à l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau et vise en particulier à améliorer la qualité des rejets dans le Ravillon,
- que des mesures satisfaisantes sont prises pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, notamment lors de nouvelles constructions,
- qu'il en va de l'intérêt général de mettre en place ces zonages d'assainissement et pluvial,

j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LINDRY tel que soumis à l'enquête publique.

A Gurgy, le 12 octobre 2020,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

José JACQUEMAIN,
commissaire enquêteur

Département de l'YONNE
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
et
révision du zonage d'assainissement
de la commune de LINDRY - 89240

arrêté n° 2020-DUDT-24 du 13 juillet 2020 du Président de la CA de l'Auxerrois
consultation du public du 2 septembre 2020 au 5 octobre 2020

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS
RELATIFS
A LA REVISION ALLEGEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

José JACQUEMAIN
commissaire enquêteur

désigné par décision n° E20000007/21 du Président du T.A. de Dijon

Troisième partie : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS RELATIFS A LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette troisième partie consiste à analyser les différents enjeux du projet présenté, afin d'en tirer des conclusions et d'émettre un avis motivé.

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique

Le PLU de la commune de Lindry a été approuvé par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois lors du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018. Il est applicable depuis le 3 décembre 2018.

Une procédure de révision allégée de ce PLU a été lancée afin de permettre l'installation d'une nouvelle station d'épuration. Ainsi, dans sa séance du 10 octobre 2019, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a décidé d'arrêter le projet de révision allégée du PLU de Lindry pour permettre :

- de sortir du régime des espaces boisés classés les parcelles cadastrées OC 947, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960 et 961 et de les reclasser en zone Ns, afin de les rendre constructibles et de réaliser une nouvelle station d'épuration pour assurer le traitement des eaux usées de la commune,

- d'instituer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur concerné, de manière à protéger les zones humides qui y ont été identifiées.

Cette révision allégée du PLU est engagée au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

2 - Résumé des caractéristiques du projet de révision du PLU

Suite aux études réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, il est apparu que la commune doit adapter son système d'assainissement des eaux usées. En particulier, l'actuelle station d'épuration des Houches présente des dysfonctionnements qui ne garantissent plus des rejets conformes à la réglementation. La commune a donc souhaité se doter d'un équipement plus performant.

A proximité de l'actuelle station, plusieurs parcelles de terrain sont propriété de la commune. C'est une situation qui permet d'envisager la construction d'une nouvelle station à cet endroit sans avoir à modifier le réseau existant.

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un secteur Ns de la zone N spécialement dédié à la station d'épuration, mais les parcelles pressenties pour le projet sont classées en zone Nb et constituent un espace boisé classé. Le projet consisterait donc à supprimer cet espace boisé classé et à convertir le foncier communal en zone Ns, spécifique à la station d'épuration.

Par ailleurs, le diagnostic environnemental a révélé la présence de zones humides dans ce secteur. La commune a souhaité y accorder une attention toute particulière afin d'en préserver les caractéristiques et les fonctionnalités.

C'est pourquoi le projet comporte également la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Celle-ci vient garantir le maintien d'une lisière végétale permettant d'assurer la bonne intégration de la station dans son environnement et de maintenir une continuité de la trame végétale entre le Nord et le Sud du projet, dans le cadre de la trame des massifs boisés identifiée au SRCE.

Cette OAP pose également les conditions d'une intervention dans la zone humide :

- Existence d'un intérêt général motivé et avéré.
- Absence de solutions techniques alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable.
- Mise en place de mesures compensant l'atteinte au milieu humide (selon la méthode ERC : Eviter, Réduire, Compenser).

La révision allégée apporterait donc les modifications suivantes au PLU :

- réalisation d'une troisième OAP intitulée « Station d'épuration au nord des Houches », après celle de la zone d'urbanisation future du Bourg et celle de la zone d'activité du Bois Rollin.
- déclassement du régime des espaces boisés classés les parcelles cadastrées OC 947, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960 et 961, couvrant environ 2 hectares, et modification de leur classement, évoluant du secteur Nb au secteur Ns.

3 - Conclusions relatives au déroulement de l'enquête publique

3 - 1. Au sujet du dossier mis à la disposition du public :

La notice explicative mise à la disposition du public a été réalisée par le bureau d'études ECMO, 1 rue Nicéphore Niepce, 45700 VILLEMANDEUR.

Elle a été complétée par les documents suivants :

- Les délibérations du Conseil communautaire de l'agglomération Auxerroise en date du 4 avril 2019 et du 10 octobre 2019.
- La décision n° 2019DKBFC82 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 4 juillet 2019.
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet qui a eu lieu le 27 janvier 2020.
- Les avis émis par le Conseil départemental de l'Yonne, la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie, le Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, la Direction départementale des territoires (Unité planification et appui aux territoires).

J'estime que cette notice est un document bien organisé, parfaitement compréhensible dont je me suis approprié le contenu sans difficulté.

En conclusion, je considère que le contenu du dossier est tout à fait satisfaisant au regard des informations qu'il fournit au public. Il permet de comprendre les enjeux du projet et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

3 - 2. Au sujet de l'information du public :

C'est par arrêté 2020-DUDT-24 du 13 juillet 2020 que M. le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et sur le projet de révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Lindry, pour une durée de 34 jours consécutifs, du 2 septembre 2020 à 9h00 au 5 octobre 2020 à 17h30, et en a fixé les modalités.

Les mesures d'information du public ont été prises en référence aux articles L. 123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement et ont respecté les nouvelles modalités de dématérialisation de l'enquête publique.

Lecture faite de manière approfondie, il me semble que l'avis d'enquête comporte l'ensemble des précisions requises par l'article L. 123-10.

S'agissant de l'information par voie dématérialisée, cet avis a bien été publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. J'ai pu en constater la présence ainsi que celle du dossier complet le 17 août 2020. A ma demande, l'enquête publique a également été annoncée sur le site de la mairie de Lindry avant l'ouverture de l'enquête.

S'agissant de l'information par voie d'affichage, l'avis au format A2 sur fond jaune a été apposé au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ainsi que sur les panneaux d'affichage de la mairie de Lindry, dès la fin du mois de juillet. J'ai eu l'occasion de constater la présence de certaines de ces affiches lors de mes permanences.

S'agissant de la publicité par voie de presse, des avis ont été publiés dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne, à savoir:

- « l'Yonne Républicaine » du 14 août 2020 et du 4 septembre 2020,
- « l'Indépendant de l'Yonne » du 14 août 2020 et du 4 septembre 2020.

Les 1^{ères} insertions ont bien eu lieu au moins 15 jours avant le début de l'enquête et les 2^{èmes} insertions dans les huit premiers jours après le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

S'agissant de la consultation du dossier, celui-ci, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public sur une durée de 34 jours consécutifs, du 2 septembre 2020 à 9h00 au 5 octobre 2020 à 17h30 à la mairie de Lindry et au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, aux jours et heures habituels d'ouverture.

De plus, le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public, sur rendez-vous.

Pendant le délai de l'enquête, les observations que soulève le projet ont pu être :

- soit consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Lindry et au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- soit adressées par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 6 bis, place du Maréchal Leclerc, BP 58, 89010 AUXERRE Cedex,
- soit exprimées par courriel à l'adresse e-mail suivante : urbanisme@agglo-auxerrois.fr.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de trois permanences à la mairie de Lindry :

- le mercredi 2 septembre 2020, de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 11 septembre 2020, de 14h30 à 17h30,
- le lundi 5 octobre 2020, de 14h30 à 17h30.

Les permanences se sont tenues sans aucune défection, aux jours et heures prévus dans l'arrêté fixant les modalités de l'enquête.

En conclusion, il me semble que l'organisation de l'enquête publique n'a souffert d'aucun défaut de procédure.

3 - 3. Au sujet de la participation du public :

J'estime que le public a été correctement informé de l'existence de l'enquête. Pour autant, une seule personne est venue se renseigner lors des permanences et aucune observation n'a été recueillie.

Cette absence de participation du public trouve peut-être une explication dans le fait que la nécessité de réhabiliter la station d'épuration des Houches ne peut souffrir d'aucune contestation. Il y a manifestement consensus à propos des solutions envisagées.

En conclusion, on retiendra à minima que le projet de révision du PLU n'a suscité aucune forme de désapprobation de la part du public.

4 - Conclusions relatives au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Lindry est une commune rurale dont le territoire s'étend sur plus de 1500 hectares, qui compte de nombreux écarts et dispose de deux réseaux d'assainissement.

Le diagnostic du zonage d'assainissement qui a été réalisé dans le cadre du schéma directeur ne laisse pas de doute sur le caractère obsolète de l'actuelle station des Houches. Les dysfonctionnements sont flagrants lors d'épisodes pluvieux importants. L'évacuation des eaux par la peupleraie voisine, dans des fossés peu filtrants, est décrite comme n'étant plus conforme à la réglementation. De cette étude, je retiens surtout que le cours d'eau qui sert d'exutoire à la station, le Ravillon, est fortement impacté par le fait que la station n'épure pas correctement les eaux usées.

Nul n'ignore l'importance des enjeux actuels et futurs, relatifs à la qualité des eaux. Dès lors, la responsabilité des élus est de prendre des mesures pour protéger la ressource. En ce sens, il me semble que l'engagement du conseil municipal à réhabiliter cette station ne peut être qu'approuvé.

Ce projet nécessite une révision du PLU voté le 25 septembre 2018, qui sera en fait la première procédure venant amender le document initial.

L'article L. 153-34 du code de l'urbanisme autorise une révision dite « allégée » lorsqu'il s'agit de réduire une protection, en l'occurrence un espace boisé classé, sans pour autant porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD).

Je considère en effet que la modification du zonage envisagée est minimale, juste suffisante pour permettre l'installation de la nouvelle station d'épuration. Dans ces conditions, il est juste d'estimer que les grands objectifs du PADD ne sont pas remis en cause et que l'article L. 153-34 est effectivement respecté.

Le choix de l'emplacement retenu pour construire la nouvelle installation apparaît également peu discutable. Immédiatement voisin de l'actuelle station, ce terrain évite des travaux d'extension du réseau. Il présente également l'avantage d'être propriété de la commune, ce qui dispensera de frais d'acquisition foncière.

Bien sûr, on pourrait lui attribuer deux inconvénients :

- Le premier est qu'il s'agit d'un espace boisé qui devra en partie être supprimé. On mentionnera cependant que la surface impactée est de 2 hectares seulement, si je puis dire, eu égard aux 336 hectares classés initialement au PLU, soit 0,6 %. On voit sur les photos aériennes présentes au dossier que la trame végétale largement étendue autour du site ne serait pas interrompue.

De plus, la visite des lieux m'a permis de constater que le site est couvert de boisements de peu de valeur et que les défrichements nécessaires n'auront sans doute pas de conséquences majeures sur l'environnement. Ceci est d'autant plus vrai que la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation « Station d'épuration au nord des Houches » qui sera instituée, prévoit le maintien de la trame végétale sur le pourtour de la zone.

- Le second inconvénient est que les parcelles concernées comportent apparemment une zone humide qui fait partie des prémices de la source du Ravillon. Je ne méconnais pas l'extrême attention qu'il convient de porter à ces zones qui présentent des intérêts majeurs, notamment en termes de biodiversité. Mais il faut bien aussi admettre que toute station d'épuration rejette des effluents dans le milieu naturel et que ceux-ci rejoignent généralement un endroit où les eaux se concentrent (zone humide, cours d'eau, nappe phréatique,...). La future station des Houches ne fera pas exception. Mais on retiendra que la zone humide semble n'occuper qu'une partie de la future zone Ns et que l'emprise de l'équipement pourrait ne pas l'affecter directement. La nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation édicte un certain nombre d'exigences à ce sujet que j'approuve et impose la démarche ERC (Eviter - Réduire - Compenser) qui s'impose.

Synthèse des arguments fondant l'avis du commissaire enquêteur :

- L'endroit retenu pour l'installation de la future station d'épuration est isolé, à l'écart des habitations, ne présentant pas d'intérêt paysager.

- Le projet ne sera pas sans incidences sur l'environnement compte-tenu de la nécessité d'un défrichement et de la présence voisine d'une zone humide, mais ces inconvénients seront mineurs en comparaison des avantages que représente un traitement des eaux usées performant.

- Le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000, les plus proches se situant à 9 et 18 kilomètres du bourg et l'Autorité environnementale a statué à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale, considérant que la révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

- La concertation préalable n'a pas révélé d'avis défavorable de la part des personnes publiques associées ou ayant demandé à être consultées et le public n'a pas formulé d'observation au cours de l'enquête publique. Le projet semble faire consensus.

- Le projet prend en compte une préoccupation environnementale générale d'une part, en prenant une initiative pour remédier aux dysfonctionnements de l'actuelle station d'épuration, et localisée d'autre part, en prenant des dispositions pour préserver autant que possible une petite zone humide et garantir les continuités écologiques.

- Les futurs travaux seront encadrés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui vise à préserver les milieux sensibles identifiés dans le diagnostic assainissement et que je considère comme un outil réglementaire adapté.

5 - Avis argumenté

Ainsi, après avoir :

- étudié les documents constituant le dossier d'enquête,
- visité le territoire communal,
- m'être entretenu avec les élus responsables du dossier,
- tenu 9 heures de permanence en mairie de Lindry,

après avoir constaté :

- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et qu'elle s'est déroulée sans incident,
- que le dossier présenté au public, conforme aux exigences réglementaires, permet une bonne compréhension des enjeux relatifs à la gestion des eaux usées de la commune,
- qu'aucune observation n'a été formulée par le public,

- et après avoir considéré en résumé :
- que la révision allégée du PLU de Lindry, au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, est nécessaire à la réalisation du projet ;
 - que le projet a bien pris en compte les contraintes environnementales et ne peut avoir qu'un impact globalement positif sur les milieux naturels et la santé humaine,
 - que le projet répond effectivement à l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau et vise en particulier à améliorer la qualité des rejets dans le Ravillon,
 - qu'il en va de l'intérêt général de réhabiliter la station d'épuration des Houches,

j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Lindry, tel que soumis à l'enquête publique.

A Gurgy, le 12 octobre 2020,



José JACQUEMAIN
commissaire enquêteur

ANNEXE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
et
révision du zonage d'assainissement**

de la commune de LINDRY - 89240

arrêté n° 2020 - DUDT - 024 du 13 juillet 2020
du Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

consultation du public du 2 septembre 2020 au 5 octobre 2020

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

adressé à M. le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Conformément aux dispositions :

- de l'article R.123-18 du Code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique,
- et de l'article 9 de l'arrêté n° 2020 - DUDT - 024 du 13 juillet 2020 du Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

ce procès-verbal a été établi et remis à M. Olivier BOUDERHEM, chargé de mission « Planification et documents d'urbanisme », représentant le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, le 6 octobre 2020, soit dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

Synthèse des observations du public:

- Une seule personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur au cours des permanences. Elle n'a pas déposé d'observation orale ou écrite.
- Les registres au format papier mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de LINDRY sont restés vierges.
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur ni par voie postale ni par voie électronique.

Le commissaire enquêteur, José JACQUEMAIN

